

# GE\_GERICHTE AARP/165/2019 vom 13. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_165\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_165_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/165/2019 du 13 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/165/2019 del 13 maggio 2019

## Erwägungen

### E. 1.1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale suisse du

### E. 5

octobre 2007 [CPP - RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). 1.2.1. Au sens de l'art. 33 al. 1 cum art. 30 al. 1 CP, le lésé peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé. Si une condamnation d'un délit sur plainte n'est pas contestée en appel, le lésé ne peut plus à ce stade valablement retirer sa plainte au sens de l'art. 33 al. 1 CP, étant précisé que le retrait de la plainte ne justifie pas l'application de l'art. 404 al. 2 CP, la condamnation devenant par-là nullement illégale ou inéquitable (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_533/2016 du 29 novembre 2016 consid. 4.3 et les références citées). 1.2.2. Les parties du jugement de première instance qui ne sont pas attaquées par l'appelant acquièrent force de chose jugée, sous réserve d'un cas d'application de l'art. 404 al. 2 CPP (art. 402 CPP et art. 437 al. 1 let. a CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_492/2018 du 13 novembre 2018 consid. 2.3 ; 6B\_533/2016 du 29 novembre 2016 consid. 4.3 et les références citées). 1.2.3. En l'espèce, le MP a notamment conclu en appel à la condamnation de l'intimé F\_\_\_\_\_ des chefs de menaces, injure et infractions aux art. 90 al. 2 et 91 al. 2 let. a LCR quand bien même le prévenu a déjà été reconnu coupable de ces infractions en première instance. Ses conclusions doivent être interprétées comme une demande de confirmation du jugement entrepris. L'intimé F\_\_\_\_\_ n'a pas appelé du jugement, acceptant sa condamnation pour les infractions mentionnées supra auxquelles s'ajoutent celles de complicité de lésions corporelles simples et violation de la LStup. Il s'ensuit que la partie du jugement de première instance le reconnaissant coupable de toutes ces infractions est entrée en force. Dans la mesure où l'art. 404 al. 2 CPP ne trouve pas application, le retrait de plainte s'agissant des infractions punissables sur plainte uniquement ne lui est pas opposable. Le MP et l'intimé ne sont dès lors pas habilités à conclure à leur classement. En conséquence, les infractions de menaces, injure et complicité de lésions corporelles simples ne seront pas classées et la culpabilité de l'intimé F\_\_\_\_\_ de ces chefs confirmée. Il restera à faire l'examen des conditions d'application du chef d'agression sollicité en appel par le MP (cf. infra, ch. 3.2).

- 24/46 - P/22055/2017 1.2.4. Pour l'appelant A\_\_\_\_\_, il convient de déterminer la qualification des faits reprochés avant de trancher la question de l'incidence du retrait de plainte sur les lésions corporelles subies par la victime H\_\_\_\_\_. 2. 2.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4

novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1 destiné à la publication). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B\_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.3 destiné à la publication ; 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1). 2.2. Se rend coupable de lésions corporelles graves celui qui aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, un de ses membres ou un de ses organes importants ou lui aura fait subir toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique (art. 122 CP). Les lésions corporelles graves, réprimées à l'art. 122 CP, constituent une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art. 122 CP et celles de l'art. 123 CP (lésions corporelles simples). 2.3. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. À titre d'exemples, la jurisprudence cite tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1. p. 191 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70). L'art. 123 ch. 2 al. 2 CP poursuit d'office l'auteur qui a utilisé une arme ou un objet dangereux.

- 25/46 - P/22055/2017 2.4. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152). La jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol - direct et éventuel - s'appliquait également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a; 120 IV 17 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.1.3). 2.5. Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Conformément à la jurisprudence, la réduction de responsabilité sera répercutée sur la faute et non directement sur la peine (ATF 136 IV 55 consid. 5.7). Selon la jurisprudence, une concentration d'alcool de 2 à 3 ‰ entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration inférieure à 2 ‰ induit la présomption qu'une diminution de responsabilité n'entre pas en ligne de compte. Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (ATF 122 IV 49 consid. 1b p. 50 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2.3; 6B\_616/2015 du 5 avril 2016 consid. 2.3). 2.6. Le dol éventuel doit être retenu lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12

al. 2 CP ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe et qu'il s'accommode de ce résultat, même s'il préfère l'éviter (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du

### **E. 5.1**

Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour lésions corporelles graves (art. 122 CP), y compris pour tentative, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans (art. 66a al. 1 let. b CP ; ATF 144 IV 168 consid. 1.4.1. p. 171). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation

- 37/46 - P/22055/2017 personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (al. 2). 5.2.1.

Conformément à l'art. 66abis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a CP, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP. Cette mesure prévue par la loi qui, par essence, s'ajoute à la peine proprement dite, fait partie intégrante de la sanction à prononcer (ATF 143 IV 168 consid. 3.2 = SJ 2017 I 433). L'expulsion judiciaire pénale de l'art. 66abis CP – qui ne diffère pas fondamentalement de l'expulsion prescrite en son temps par l'art. 55 al. 1 aCP (ATF 123 IV 107 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_607/2018 du 10 octobre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_770/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.1) – ne contredit pas l'interdiction de la double peine qui découle notamment de l'art. 6 CEDH (AARP/202/2017 du 16 juin 2017 consid. 2.5). Il s'agit d'une *Kannvorschrift* (G. MÜNCH / F. DE WECK, *Die neue Landes- verweisung*, in Art. 66a ff. StGB, *Revue de l'avocat* 2016, p. 163 ; G. FIOLKA / L. VETTERLI, *Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion*, *cahier spécial, Plädoyer* 5/16, p. 86 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2 ; AARP/179/2017 du 30 mai 2017 consid. 3.1.2). Le juge est donc libre, sans autre justification, de renoncer à l'expulsion facultative (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, *Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landes- verweisung*, *cahier spécial, Plaidoyer* 5/2016, p. 98). 5.2.2. L'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative, en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_209/2018 du 23 novembre 2018 consid. 3.3 destiné à la publication et les références citées).

### **E. 5.3**

La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). La jurisprudence considère justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA – RS 142.201) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.5). L'art. 31 al. 1 OASA prévoit

qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le

- 38/46 - P/22055/2017 requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (...) (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.4 et 2.5 et les références). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.2 ; 6B\_861/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.3 ; 6B\_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.5).

#### **E. 5.4**

L'art. 8 par. 1 CEDH dispose que toute personne a en particulier droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il convient à cet égard de procéder, tant sous l'angle du droit interne que sous celui du droit conventionnel, à une pesée des intérêts ainsi qu'à un examen de la proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_612/2018 du 22 août 2018 consid. 2.2). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 p. 132 ; ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_506/2017 du

#### **E. 5.5**

Selon la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), l'art. 8 CEDH ne confère pas à l'étranger un droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat. Cependant, exclure une personne d'un pays où vivent ses proches parents peut constituer une ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale, tel que protégé par l'article 8 par. 1 CEDH (arrêts CourEDH K.M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête no 6009/10] § 44 ; Ukaj c. Suisse du 24 juin 2014 [requête no 32493/08] § 27 ; Hasanbasic c. Suisse du 11 juin 2013 [requête no 52166/09] § 46). Pour savoir si une ingérence dans le droit découlant de l'art. 8 par. 1 CEDH s'avère nécessaire dans une société démocratique, il convient de déterminer si la mesure prise respecte un juste équilibre entre, d'une part, le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale, et, d'autre part, la protection de l'ordre public et la prévention des infractions pénales (arrêts CourEDH K.M. § 53 ; Hasanbasic § 56 ; Emre c. Suisse du 22 mai 2008 [requête no 42034/04] § 64 ; Boultif c. Suisse du 2 août 2001, Recueil de la CourEDH 2001-IX p. 137 § 47).

- 39/46 - P/22055/2017 S'agissant d'un étranger n'étant arrivé dans son pays d'accueil qu'à l'âge adulte, il convient d'examiner les éléments suivants (cf. arrêts CourEDH Shala c.

Suisse du

### **E. 5.6**

En l'espèce, le Tribunal correctionnel a renoncé à expulser les prévenus sur la base de la norme prévoyant une expulsion facultative des étrangers condamnés (art. 66abis CP). La renonciation de l'expulsion de l'intimé F\_\_\_\_\_ est contestée par le MP. Il sera procédé infra (cf. 5.6.3.) à l'analyse des conditions d'une expulsion facultative le concernant, celui-là n'étant pas touché par une aggravation de sa culpabilité contrairement aux deux autres prévenus. Pour ces derniers en effet, il convient de procéder à un nouvel examen, sous l'angle cette fois de l'art. 66a al. 1 et 2 CP, de la mesure tendant à leur expulsion du territoire suisse.

#### **E. 5.6.1**

La faute de l'appelant A\_\_\_\_\_ a été jugée importante, ce qui le conduira à exécuter une partie de sa peine. Depuis les faits, il a modifié son genre de vie et cessé toute consommation d'alcool. Il avait certes déjà été abstinent par le passé, mais son implication semble ce jour plus sérieuse, ce dont a d'ailleurs témoigné un professionnel, qui se montre optimiste. Il a recommencé à fréquenter les groupes des AA avec l'intention d'inscrire sa démarche dans la durée. On peut en déduire qu'il a entamé une véritable remise en question. L'appelant a également cherché à indemniser les victimes, avec pour effet un retrait de leur plainte. Il travaille et donne satisfaction à son employeur qui a même accepté de le réengager après son incarcération. Ses perspectives de réinsertion sociale sont élevées. Il souhaite s'acquitter pleinement de sa dette envers la société en étant actif dans la prévention et s'est dans ce cadre engagé avec le SPI pour rencontrer des détenus. Il possède un solide cercle social en Suisse au vu des différents témoignages rapportés devant les autorités pénales. Ses activités dénotent une intégration à la vie locale, comme la mécanique moto, où il est parvenu à créer des liens avec des passionnés comme lui mais provenant d'un autre milieu social et professionnel. Son épouse paraît exercer

- 40/46 - P/22055/2017 sur lui une bonne influence et lui apporter du soutien. A l'exception d'une activité professionnelle à temps partiel de son épouse, les revenus de son foyer, qui est également composé de son jeune frère et de sa mère pour une partie de l'année, reposent sur ses épaules. La solidité des liens sociaux, culturels et familiaux est effective. A contrario, il n'a plus aucune attache au Portugal, qu'il a quitté il y a quelques années déjà. Une expulsion le mettrait dans une situation personnelle grave et les intérêts publics à son expulsion ne l'emportent pas sur son intérêt privé à demeurer en Suisse, de sorte qu'il doit y être renoncé. Le jugement entrepris sera à cet égard confirmé et le MP débouté de ses conclusions.

#### **E. 5.6.2**

L'intimé C\_\_\_\_\_ a une grande partie de sa famille en Suisse, en particulier sa grande sœur, qu'il considère comme sa mère. Elle paraît l'épauler mais aussi lui servir d'exemple et de figure d'autorité. Son épouse, avec laquelle la réconciliation paraît envisageable, vit également à Genève, même s'ils n'habitent pas sous le même toit. Sa faute en lien avec son infraction est importante mais il bénéficie du sursis complet, signe que son pronostic quant à son avenir n'est pas défavorable. Il a adopté une conduite positive à la suite des faits et a changé de comportement. Il a des perspectives professionnelles, en comptant débiter sous peu une formation. Les intérêts publics à son expulsion ne l'emportent pas sur son intérêt privé à demeurer en Suisse, de sorte que son expulsion ne sera pas prononcée. Le jugement entrepris sera à cet égard confirmé et le MP débouté de ses conclusions.

### E. 5.6.3

L'intimé F\_\_\_\_\_ a eu un comportement inadmissible, notamment de par les risques pris pour les autres usagers de la route. Son rôle n'a pas été central mais sans le transport des deux autres prévenus, ceux-ci n'auraient pas pu être aussi actifs. Même en retrait, son comportement doit être tenu pour causal et déterminant pour l'accomplissement, par ses deux copains d'un soir, de leur funeste projet. Il a des attaches solides en Suisse où il réside, au bénéfice d'un permis de séjour, depuis environ cinq ans. Il a travaillé sans émarger à l'aide sociale dans le secteur \_\_\_\_\_. L'une de ses sœurs avec laquelle il a une relation très forte réside à Zurich. Le seul antécédent le concernant n'est pas récent et, de surcroît, non spécifique. S'il est vrai que l'intimé F\_\_\_\_\_ a de la parenté au Maroc, rien dans le dossier ne permet de conclure à des liens si forts qu'ils relègueraient à l'arrière-plan ceux liés en Suisse, étant relevé qu'il projette de se marier dans notre pays avec une ressortissante française. Dans son cas, encore plus pour lui puisqu'il est soumis à une expulsion non obligatoire, les intérêts publics à son expulsion ne l'emportent pas sur son intérêt privé à demeurer en Suisse, de sorte que son expulsion ne sera pas prononcée. Le jugement entrepris sera à cet égard confirmé et le MP débouté de ses conclusions.

- 41/46 - P/22055/2017 6. 6.1. Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_636/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1). Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). Si la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à la charge du prévenu que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références). 6.2. Les frais de procédure de la procédure d'appel, comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 4'000.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP – RS/GE E 4 10.03]), seront mis à la charge de l'appelant A\_\_\_\_\_ à raison d'un tiers et de l'intimé C\_\_\_\_\_ à raison d'un sixième, ladite répartition tenant compte du rejet plus important des conclusions du premier nommé (art. 428 CPP), l'instruction des diverses infractions étant égale par ailleurs. Le solde, à raison de la moitié, sera laissé à la charge de l'Etat, le MP n'ayant pas été suivi dans ses conclusions principales portant sur la culpabilité des trois prévenus pour agression, sur leur condamnation à une peine privative de liberté aggravée et sur le prononcé de leur expulsion. 6.3. La répartition des frais de première instance ne subira pas de modifications, la culpabilité de deux des prévenus, même aggravée, étant restée en force, aucun acquittement n'ayant été prononcé (art. 428 al. 3 CPP). 7. 7.1. L'intimé C\_\_\_\_\_ a sollicité la veille des débats d'appel d'être mis au bénéfice de l'assistance juridique. Il convient de trancher la question que sa demande pose, dans la mesure où de la réponse donnée dépendra ou non son droit à exiger une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Si l'autorité a désigné un défenseur d'office, le prévenu peut opter à tout moment de la procédure pour une défense privée, qu'il devra alors rémunérer lui-même (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_394/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2 in SJ 2015 I 389). Celui qui renonce à l'assistance judiciaire

comprenant la désignation d'un défenseur d'office et mandate un défenseur de son choix ne peut pas, après coup, demander à l'Etat le paiement de ses frais de défense, dont il avait confirmé à l'autorité qu'il les prendrait en charge. Si, dans le cours de la procédure, le justiciable change d'avis, il lui est loisible de résilier le mandat de son défenseur de choix et de présenter une nouvelle requête d'assistance judiciaire. Il ne peut pas en revanche jouer sur les deux

- 42/46 - P/22055/2017 tableaux en désignant un défenseur de son choix puis réclamer à l'Etat le paiement des frais de sa défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_390/2018 du 25 juillet 2018 consid. 8.1). 7.2. L'intimé C\_\_\_\_\_ avait initialement été mis au bénéfice de l'assistance juridique. Il a par la suite choisi de confier la défense de ses intérêts à Me E\_\_\_\_\_, lequel a assisté l'intimé devant les premiers juges. Dans la mesure où aucune demande de changement du défenseur d'office n'avait été adressée à la direction de la procédure, Me E\_\_\_\_\_ est dès lors intervenu en tant que conseil de choix de l'intimé. Parallèlement à son choix d'un avocat privé, l'intimé C\_\_\_\_\_ a réclamé à l'Etat le paiement de ses frais de défense. Cette manière de faire est proscrite par la jurisprudence, dans la mesure où elle revient à contourner les règles applicables au remplacement du défenseur d'office (cf. art. 134 CPP). Partant, la décision de recourir à l'assistance judiciaire visant à couvrir les frais du conseil de l'intimé C\_\_\_\_\_ est rejetée. 8. 8.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). 8.1.2. A teneur de l'art. 429 let. a CPP, le prévenu a droit, s'il bénéficie d'un acquittement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). 8.1.3. La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 400.- à 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/282/2014 du 30 mai 2014 et ACPR/279/2014 du 27 mai 2014). 8.2. L'intimé C\_\_\_\_\_ et l'appelant A\_\_\_\_\_ obtiennent partiellement gain de cause, si bien que le principe d'une indemnisation partielle de leurs dépenses nécessaires pour la procédure d'appel leur est acquis, à raison de deux tiers pour l'appelant et de 5/6ème pour l'intimé. L'activité déployée en appel par leur conseil respectif est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire. 8.2.1. S'agissant de l'appelant A\_\_\_\_\_, la durée de l'audience de 4h35 sera ajoutée et le tarif horaire ramené à CHF 450.-/heure, ce qui correspond à la norme admise par le Tribunal fédéral. L'appelant ne sera pas indemnisé pour les frais de photocopies qui ne concernent pas la procédure d'appel.

- 43/46 - P/22055/2017 Il se verra par conséquent allouer le montant de CHF 5'609.40 pour ses frais de défense occasionnés par la procédure d'appel, ce qui correspond aux deux tiers de CHF 7'812.50 (16h35 au tarif de chef d'étude et 2h20 à celui de collaborateur), soit CHF 5'208.35, auxquels s'ajoute la TVA au taux de 7.7 % (CHF 401.05). 8.2.2. Faute d'indication à ce sujet, le tarif horaire du conseil de l'intimé C\_\_\_\_\_ sera calculé sur la base de CHF 400.-/heure. Celui-ci se verra par conséquent allouer le montant de CHF 3'814.35 pour ses frais de défense occasionnés par la procédure d'appel (5/6ème de CHF 4'250.-, soit

CHF 3'541.65), la TVA au taux de 7.7 % en sus (CHF 272.70). 8.3. En application de l'art. 442 al. 4 CPP, l'indemnité octroyée à l'appelant A\_\_\_\_\_ et à l'intimé C\_\_\_\_\_ sera compensée, à due concurrence, avec les frais de procédure d'appel mis à leur charge. 9. 9.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 let. a du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée au tarif horaire de CHF 110.- pour un avocat stagiaire. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. L'art 16 al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 9.2. Selon la pratique de la CPAR, l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. 9.3. En l'occurrence, l'état de frais produit par le défenseur d'office de l'intimé F\_\_\_\_\_ paraît adéquat et conforme aux principes qui précèdent, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en reprendre le détail. La durée des débats d'appel sera ajoutée. La majoration forfaitaire sera fixée à 10 %, l'activité déployée pour l'ensemble de la procédure dépassant 30 heures. L'indemnité sera arrêtée à CHF 1'438.40 correspondant à 10h35 heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 1'164.15) plus CHF 50.- pour la vacation à l'audience, la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 121.40) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7 % (CHF 102.85). \* \* \* \* \*

- 44/46 - P/22055/2017

## **E. 10**

juillet 2012 consid. 1.1.1 ; 6B\_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1; 6B\_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.1.1). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; 133 IV 222 consid. 5.3 p. 226 et les arrêts cités). 2.7. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule

- 26/46 - P/22055/2017 volonté quant à l'acte ne suffit pas; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur

se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 IV 134 consid. 3a). 2.8.1. En l'espèce, compte tenu du constat de lésions traumatiques concernant H\_\_\_\_\_, des dommages relevés sur chacun de ses habits, du rapport de la BPTS selon lequel lesdits dommages pouvaient résulter d'un coup au moyen d'un objet tranchant et de la présence de son ADN sur la lame, il est établi qu'il a reçu un coup de couteau. Le coup a été donné au cours de la troisième séquence, alors que la partie plaignante venait de chuter sur les rails de tram. En effet, un couteau, susceptible d'occasionner la blessure subie, appartenant à l'intimé C\_\_\_\_\_, a été retrouvé sur place, au milieu des effets personnels du blessé. Il s'agit du seul épisode de la soirée lors duquel la victime a rapporté avoir subi des coups, à l'exception d'un coup de poing visant sa poitrine devant [l'établissement] I\_\_\_\_\_. La réalité d'un coup de couteau en ce lieu résulte aussi de son ressenti (impression de saigner, "comme un point" dans son dos et sensation de froid). Par ailleurs, il est établi par les témoignages que l'appelant A\_\_\_\_\_ et l'intimé C\_\_\_\_\_ avaient attaqué la victime à cet emplacement, comme ceux-ci l'ont implicitement admis en déclarant tout le moins avoir été à sa rencontre à cet endroit. La version de l'intimé C\_\_\_\_\_ présentée en appel, selon laquelle il avait chuté avant d'atteindre la victime, n'est pas plausible, de par son aspect tardif et contradictoire avec les déclarations des témoins, crédibles en raison de leur absence d'a priori, et de la victime H\_\_\_\_\_, qui a été constante. Il ressort de ce qui précède que les prévenus A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ peuvent chacun être l'auteur du coup de couteau visant le dos de la victime. 2.8.2. Concrètement, la lésion causée n'a pas engagé le pronostic vital de la victime, n'a pas atteint l'un de ses organes importants et ne l'a pas défigurée, de sorte qu'elle constitue une lésion corporelle simple et non une lésion corporelle grave. Au vu de l'emplacement de l'atteinte se pose néanmoins la question de l'intention des prévenus, contestée, de causer des lésions graves, étant précisé que la nature de la lésion subie par la victime et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de lésions corporelles graves (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3). La victime a in casu été frappée avec un couteau muni d'une lame longue de 5.5 cm, ce qui est loin d'être négligeable. Le dos a été visé et atteint, au niveau du bord

- 27/46 - P/22055/2017 inféro-médial de l'omoplate gauche, ce qui correspond à une partie du corps regroupant des organes vitaux à proximité immédiate. La victime H\_\_\_\_\_ a d'ailleurs subi une radio en arrivant [à l'hôpital] AI\_\_\_\_\_, ce qui témoigne des inquiétudes du corps médical qui suspectait un éventuel pneumothorax. Donné du haut vers le bas, le coup était appuyé et d'autant plus puissant qu'il a traversé trois couches de vêtements. A cela s'ajoute le fait que la victime, éméchée, était susceptible d'avoir des mouvements désordonnés accroissant encore la dangerosité potentielle d'un tel coup de couteau, ce d'autant plus qu'elle était selon ses dires en mouvement au moment où les coups sur le flanc gauche lui ont été donnés. Vient s'y ajouter la maladresse potentielle de l'auteur sous le coup d'une ivresse avancée. Il est indéniable qu'un coup de lame porté dans de telles circonstances présentait un risque élevé et aisément identifiable d'atteinte grave à la santé, comme une lésion du poumon, à savoir un organe vital. Pour ce motif, le qualificatif de tentative de lésions corporelles graves doit être retenu, conduisant à admettre l'appel du MP sur ce point. 2.8.3. Les deux prévenus nient avoir été l'auteur du coup de couteau. Ils tiennent à cet égard des propos contradictoires, l'intimé C\_\_\_\_\_ soutenant avoir donné l'arme blanche à son comparse, ce dernier affirmant ne pas s'en souvenir et ressentir une

forte aversion en la matière. S'ajoute à ce qui précède l'absence de témoignage précis, sous réserve de celui peu déterminant de J\_\_\_\_\_. Celui-ci a certes affirmé avoir observé le couteau dans les mains de l'intimé C\_\_\_\_\_ mais ses propos se rapportent à l'altercation initiale devant [le] I\_\_\_\_\_, dans une séquence temporelle où il n'était pas agressif, alors que le coup de couteau a été donné bien plus tard. Le témoin R\_\_\_\_\_ a été catégorique lorsqu'il a déclaré avoir vu l'appelant A\_\_\_\_\_ donner un seul grand coup de poing sur le côté gauche du dos de la victime. Sa version des faits est cependant contredite par la victime et le témoin K\_\_\_\_\_ selon lesquels les deux prévenus avaient assené plusieurs coups de poing, voire même "une pluie de coups". L'ADN et le sang de l'appelant A\_\_\_\_\_ ont été retrouvés sur la lame du couteau, ce qui ne saurait conduire à la certitude qu'il l'avait eu dans la main dans la troisième séquence de l'altercation. Ceux de l'intimé C\_\_\_\_\_ ont également été prélevés sans que cet élément ne soit décisif, leur présence pouvant s'expliquer par le fait qu'il en était l'utilisateur régulier. Enfin, les traces retrouvées sur les vêtements de la victime pouvaient selon l'expert être un ADN de transfert venant du sang de l'appelant A\_\_\_\_\_. Il n'est ainsi pas possible de déterminer qui a donné le coup de couteau avec certitude. Mais il importe peu, le résultat étant de toute évidence la conséquence d'une décision commune. En effet, l'intense agressivité de l'appelant A\_\_\_\_\_ ressort des différents témoignages, lui-même ayant admis pouvoir adopter ce genre d'attitude après avoir consommé de l'alcool. Comme cela ressort des déclarations de l'intimé F\_\_\_\_\_, il avait trouvé sa proie et voulait lui causer du mal. Son "ko" initial devant [le] I\_\_\_\_\_ ne l'a pas freiné puisqu'il a renouvelé sa volonté de s'en prendre à la

- 28/46 - P/22055/2017 partie plaignante en se laissant emporter par sa soif de vengeance, qu'il n'a finalement pas contestée. Qu'il ait ou non porté le coup de couteau, l'appelant A\_\_\_\_\_ cherchait de toute évidence à porter gravement atteinte à l'intégrité de H\_\_\_\_\_, avec une intensité qui dépassait les lésions corporelles simples. Il était mû par une telle rage en lui que n'importe quel moyen, y compris un couteau, a pu être utilisé pour provoquer des lésions corporelles graves. Dans de telles circonstances, il faut bien admettre qu'il a pu surmonter son aversion pour les armes blanches, encore que celle-ci ne soit pas documentée. Cet obstacle érigé en mur infranchissable n'en est d'ailleurs pas un, tant il est vrai que l'usage d'une arme dans le contexte militaire répond à une symbolique différente que dans une bagarre dans la rue. C'est d'autant plus le cas que l'appelant A\_\_\_\_\_ était alcoolisé et sous l'influence de stupéfiants, ce qui peut être de nature à l'avoir influencé dans son aversion au point d'accepter que son comparse, qu'il savait désormais aussi excité que lui, utilise cas échéant son couteau après qu'il l'eut rejoint dans sa croisade contre la victime. Certes, l'intimé C\_\_\_\_\_ a été décrit comme plus calme et ayant cherché l'apaise- ment aux prémices du conflit. Mais il n'a pas tardé à se montrer aussi agressif que son comparse par la suite. Il a pu donner le coup de couteau dans ce contexte et, vu la dangerosité de l'acte, son intention de causer une lésion grave ou d'accepter cette éventualité ne fait aucun doute. Mais il a pu aussi remettre le couteau à l'appelant A\_\_\_\_\_ sans qu'il ne soit possible de déterminer le moment où la transmission a eu lieu. Mais peu importe puisque agir de la sorte avec une personne "hors d'elle", fortement alcoolisée et paraissant obsédée par le jeune H\_\_\_\_\_, revient à avoir l'intention, ne serait-ce que par dol éventuel, de ce qu'une lésion grave soit commise sur la personne visée. Au vu de ce qui précède, la contribution des deux prévenus a été essentielle à l'exécution de l'infraction commise, de sorte que les deux hommes peuvent être considérés comme des coauteurs. Par leur comportement, ils ne pouvaient qu'avoir envisagé et accepté le risque de causer une lésion corporelle grave. Une telle issue n'étant pas survenue, seule la tentative doit être retenue. Le jugement de première

instance sera réformé en ce sens que les prévenus seront reconnus coupables de tentative de lésions corporelles graves. Dès lors, l'appel du MP doit être admis, au contraire de celui de l'appelant A\_\_\_\_\_ plaidant sa condamnation pour lésions corporelles simples, voire pour voie de fait. 3. 3.1. Aux termes de l'art. 134 CP, celui qui aura participé à une agression dirigée contre une ou plusieurs personnes au cours de laquelle l'une d'entre elles ou un tiers aura trouvé la mort ou subi une lésion corporelle sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'agression se caractérise comme une attaque unilatérale de deux personnes au moins, dirigée contre une ou plusieurs victimes, qui restent passives ou se contentent

- 29/46 - P/22055/2017 de se défendre. Pour que l'on puisse parler d'une attaque unilatérale, il faut que la ou les personnes agressées n'aient pas eu elles-mêmes, au moment de l'attaque, une attitude agressive, impliquant que le déclenchement de la bagarre, en définitive, dépendait surtout du hasard, et qu'elles aient par la suite conservé une attitude passive ou alors uniquement cherché à se défendre. Si leur réaction défensive dépasse par son intensité et sa durée ce qui était nécessaire pour se défendre, l'agression peut se transformer en rixe (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_989/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1.1 et les références citées). Pour que les éléments constitutifs de l'agression, qui est une infraction de mise en danger, soient réunis, il faut qu'une ou plusieurs des personnes agressées aient subi des lésions corporelles ou aient été tuées. Il s'agit là d'une condition objective de punissabilité (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 153 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_619/2013 du 2 septembre 2013 consid. 2.1). Le concours entre l'art. 134 CP et les art. 111 ss ou 122 ss CP ne peut être envisagé que si, ensuite d'une agression, une personne déterminée autre que celle qui a été tuée ou blessée a été effectivement mise en danger (ATF 118 IV 227 consid. 5b). Le concours est également envisageable, lorsque la personne, qui a été blessée lors de l'agression, n'a subi que des lésions corporelles simples, mais que la mise en danger a dépassé en intensité le résultat intervenu (ATF 135 IV 152 consid. 2.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_926/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1). 3.2. Les seuls faits dans la soirée pouvant être constitutifs d'une agression se sont déroulés lors de l'avant-dernière séquence des événements. En effet, H\_\_\_\_\_ n'a souffert d'aucune blessure devant [l'établissement] I\_\_\_\_\_ (séquence I), à [à la rue] 4\_\_\_\_\_ (séquence II) et dans le secteur de la place 7\_\_\_\_\_ (séquence IV), la condition objective de punissabilité de l'agression faisant partant défaut en l'espèce. Il peut certes paraître superficiel de séparer hermétiquement les différentes séquences, mais il doit être déduit du dossier que les prévenus, en partant à la recherche de H\_\_\_\_\_ après l'épisode devant [le] I\_\_\_\_\_ ou en ayant vu à [la place] 3\_\_\_\_\_ le doigt d'honneur en leur direction, ont renouvelé leur décision d'en découdre. Pour H\_\_\_\_\_, que rien ne permet de contredire sur ce point, l'altercation était en effet terminée une fois que l'appelant A\_\_\_\_\_ était tombé au sol sous le coup de J\_\_\_\_\_, le comportement de ce dernier démontrant une attitude loin d'être passive en la circonstance. Un tel constat n'exclut toutefois pas que H\_\_\_\_\_ ait pu faire l'objet d'une agression par la suite, notamment dans la séquence n° III. Lors de ladite séquence, les prévenus A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont cherché à se venger – et non à s'expliquer – des coups infligés précédemment et du doigt d'honneur provocateur de H\_\_\_\_\_. Le qualificatif d'agression pourrait résulter du fait que les prévenus étaient deux à se diriger vers la victime, qui paraissait apeurée selon le témoin R\_\_\_\_\_. Des déclarations de l'agent de sécurité K\_\_\_\_\_ ressort aussi la relation de l'action de deux jeunes attaquer un troisième donnant des coups dans le but de les repousser. C'est sans compter le rôle ambigu de l'intimé F\_\_\_\_\_ qui ne

- 30/46 - P/22055/2017 semble pas n'avoir été qu'observateur dans la séquence qui a immédiatement précédé l'intervention de la police. Il faut néanmoins se souvenir que les prévenus étaient manifestement très enivrés, comme cela ressort de tous les témoignages et de leur taux d'alcoolémie. H\_\_\_\_\_ présentait au contraire le plus faible taux d'alcoolémie. Il possédait de bons réflexes, selon sa propre appréciation, paraissait "réveillé" et ne pas avoir besoin d'aide, d'après le témoin R\_\_\_\_\_. Alors qu'il s'est retrouvé au sol, dans une position particulièrement vulnérable, il n'a eu aucune difficulté à se relever et à profiter de la glissade de l'intimé C\_\_\_\_\_ pour "assurer sa défense après la pluie de coups qu'il venait de recevoir". H\_\_\_\_\_ ne peut partant être considéré comme une victime démunie et sans défense face à ses agresseurs. Mais surtout, le coup porté à l'intimé C\_\_\_\_\_ était brutal et dépassait en intensité ce qui était nécessaire pour se défendre. En témoigne le fait que l'infortuné est resté assommé plusieurs minutes au sol, l'intimé F\_\_\_\_\_ ayant craint pour sa vie. Dans la même veine, le témoin K\_\_\_\_\_ a même jugé impératif de le mettre en position latérale de sécurité. Le coup a été décrit par le témoin R\_\_\_\_\_ comme choquant et violent. H\_\_\_\_\_ a argué qu'il n'avait pas eu d'autre moyen pour "s'en sortir" mais sa défense a manifestement dépassé le seuil nécessaire. Il a pris le risque d'une issue fatale, le fait de porter un coup de pied à la tête étant susceptible d'entraîner de graves lésions et même la mort de la victime, ce risque étant d'autant plus grand lorsque celle-ci gît au sol (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2.2. p. 157; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.3.1). On ne peut ainsi considérer que H\_\_\_\_\_ a conservé une attitude passive ou qu'il a uniquement cherché à se défendre face à des adversaires contre lesquels il n'avait aucune chance de s'en sortir indemne. Ceux-ci ne s'y sont d'ailleurs pas trompés face à la patrouille motorisée (séquence IV) en accusant H\_\_\_\_\_ d'être leur agresseur et non l'inverse. Au vu de ce qui précède, la prévention d'agression des prévenus A\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ à l'encontre de H\_\_\_\_\_ ne peut être retenue. Mais la chasse à l'homme et leur persévérance à en découdre seront en revanche prises en compte dans l'appréciation de la faute des prévenus au même titre que, facteur atténuant, leur degré d'alcoolémie. L'appel du MP est rejeté et le jugement entrepris confirmé sur ce point. 4. 4.1. Avec l'entrée en vigueur de la réforme du droit des sanctions le 1er janvier 2018, le minimum légal de l'infraction de lésions corporelles graves (122 CP) est passé d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende à six mois de peine privative de liberté. Les autres règles des deux droits applicables in casu conduisent par ailleurs au même résultat. A l'aune de l'art. 2 CP, l'ancien droit est dès lors concrètement plus favorable pour les prévenus et il en sera fait application dans le cas d'espèce.

- 31/46 - P/22055/2017 4.2. Au sens de l'art. 122 aCP, les lésions corporelles graves sont réprimées d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours- amende au moins. La peine menace des lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 aCP) est de trois ans de privation de liberté ou d'une peine pécuniaire. 4.3. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue

subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 4.4. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; ATF 93 IV 7 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Lorsque les différentes infractions sont étroitement liées sur les plans matériel et temporel, de sorte qu'elles ne peuvent pas être séparées et être jugées pour elles seules, le juge ne viole pas le droit fédéral s'il ne détermine pas

- 32/46 - P/22055/2017 pour chaque infraction une peine hypothétique, mais fixe une peine de manière globale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1011/2014 du 16 mars 2015 consid. 4.4). Le juge a l'obligation d'aggraver la peine en cas de concours d'infraction (ATF 103 IV 225 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1). 4.5.1. Selon l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement désintéressé et méritoire, qui constitue la preuve concrète d'un repentir sincère. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99; arrêt 6B\_94/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.2). Le repentir sincère doit être concrétisé par des actes. Ceux-ci ne suffisent toutefois pas en l'absence de prise de conscience du caractère répréhensible des actes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_874/2015 du 27 juin 2016 consid. 3.3). 4.5.2. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives

des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 6.1.1 ; 6B\_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.4.1). 4.5.3. La peine est atténuée à l'égard de quiconque a intentionnellement prêté assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (art. 25 CP). 4.6. Lorsque la peine privative de liberté est d'une durée telle qu'elle permette le choix entre le sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 est la règle et le sursis partiel l'exception. Celle-ci ne peut être admise que si l'octroi du sursis à l'exécution d'au moins une partie de la peine nécessite, à des fins de prévention spéciale, que l'autre partie de la peine soit exécutée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_664/2007 du 18 janvier 2008 consid. 3.2.3.1).

- 33/46 - P/22055/2017 Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP, à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP, dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de ces dernières dispositions. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel (...) (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). S'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de condamnations antérieures, le juge peut prononcer une peine assortie du sursis partiel au lieu d'un sursis total, et ceci même si les doutes mentionnés ne suffisent pas, après appréciation globale de tous les éléments pertinents, pour poser un pronostic défavorable (ATF 134 IV 1, consid. 5.5.2. p. 15 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.2.3.2. p. 281 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1044/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1). Le rapport entre la partie ferme et avec sursis de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi mais aussi sa culpabilité soient équitablement prises en compte (cf. ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15). 4.7. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis (art. 46 CP). Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible (...) (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1 et la référence citée). 4.8.1. La peine de l'intimé F\_\_\_\_\_ n'a pas été contestée en appel, sinon par le MP dans l'hypothèse où il aurait été reconnu coupable d'agression en sus de la complicité de lésions corporelles. Le MP n'a pas développé des arguments critiques à l'égard de la peine fixée par les premiers juges hors le cas de la prise en compte des effets d'une culpabilité aggravée. Au demeurant, la CPAR fera siennes les explications avancées par le TCor pour justifier le prononcé d'une peine inférieure infligée à l'intimé F\_\_\_\_\_ dont le rôle moindre, quoique non négligeable, a été à bon droit souligné par les premiers juges. Comme l'agression n'a pas été retenue à la charge de l'intimé F\_\_\_\_\_, sa peine, qui paraît adéquate, proportionnée et conforme aux art. 47 et 49 CP, y compris pour la peine pécuniaire et la

renonciation à la révocation du sursis antérieur, ne sera pas modifiée. Au surplus, aucun motif n'impose, eu égard au statu quo de la sanction, de

- 34/46 - P/22055/2017 renoncer à la peine d'amende pour la violation de la LStup, comme laissé ouvert par le MP. 4.8.2. La peine fixée pour les prévenus A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ doit en revanche être revue en raison de la requalification des faits qui leur sont reprochés, hors l'agression qui n'a pas été retenue. 4.9.1. La faute de l'appelant A\_\_\_\_\_ est importante, au-delà de son taux d'alcoolémie. Il a porté atteinte à l'intégrité physique de H\_\_\_\_\_ avec la volonté déterminée de lui causer une lésion grave. Il n'est pour rien dans le fait que ses actes en sont restés au stade de la tentative. Certes, sa victime n'a pas été sans réagir mais l'appelant a laissé libre cours à son agressivité pour assouvir son désir de vengeance et de brutalité, entraînant ses comparses dans sa démarche. Il a fait preuve d'acharnement et apeuré sa victime qui a décrit avoir vécu "comme un cauchemar". Seule l'intervention de la police a mis fin à la chasse à l'homme qui aurait pu avoir des conséquences bien plus graves. L'appelant bénéficiait d'une situation personnelle correcte et jouissait d'une bonne intégration sociale qui aurait dû l'inciter à adopter un comportement conforme à la loi. Il a un antécédent spécifique, lors duquel il a déjà fait usage de la violence. Compte tenu de la requalification des lésions corporelles, fût-ce au stade de la tentative, c'est une peine privative de liberté de 26 mois qui devrait sanctionner ses actes. Sa collaboration à la procédure ne peut être qualifiée de bonne, dans la mesure où il a dans un premier temps cherché à se défaire sur ses acolytes et nié être l'auteur du coup de couteau, ne serait-ce comme coauteur, jusqu'à et y compris les débats d'appel. Il a cependant admis avoir pu donner des coups malgré sa mémoire défaillante et reconnu sa volonté de nuire. Reste qu'il a exprimé des regrets. Il a remis de l'argent à son conseil, dans le but de dédommager les plaignants. Vu sa situation personnelle et financière, les montants versés, même non exorbitants, sont significatifs d'un nouvel état d'esprit. Il a volontairement payé plus que sa part, sans qu'une quelconque revendication à l'égard de ses co-prévenus ne ressorte du dossier. Dans ces circonstances, l'appelant A\_\_\_\_\_ doit être tenu pour avoir fait des efforts, mais sans que ceux-ci puissent être qualifiés de désintéressés si l'on s'en tient au calendrier des remboursements effectués. Ses actes ne dépassent pas ce qui est normalement exigible de l'auteur d'une infraction, ce d'autant que les montants versés restent modestes en tout état. Le repentir sincère ne sera ainsi pas admis comme circonstance atténuante, mais l'engagement sera pris en compte en tant qu'élément positif dans l'appréciation de la peine. Il y a par ailleurs lieu de prendre en considération que l'infraction, certes aggravée en appel, en est restée au stade de la tentative, l'absence de résultat étant cependant plus le fruit de la chance que d'un choix délibéré.

- 35/46 - P/22055/2017 Les différents éléments précités à décharge fondent une réduction de la peine de six mois. Le genre de peine, adéquat et proportionné, n'est pas remis en cause. Compte tenu de ce qui précède, l'appelant A\_\_\_\_\_ sera en définitive condamné à une peine privative de liberté de 20 mois. 4.9.2. Les problèmes d'alcoolisme de l'appelant A\_\_\_\_\_ sont activement traités. Un mois après le début de son incarcération, il était déjà suivi par une psychologue à l'unité médicale de la prison AJ\_\_\_\_\_, qui relevait sa motivation quant à sa prise en charge psychothérapeutique. Son thérapeute actuel a également souligné son engagement dans le traitement ainsi que son regard critique. Il paraît conscient qu'il ne doit pas cesser la thérapie. Aux dires de témoins, l'appelant fait preuve de sérieux et d'assiduité dans les séances des AA qu'il assure vouloir continuer à suivre. Les éléments qui précèdent, assurément positifs, sont cependant tempérés par son

passé judiciaire et sa difficulté manifeste à maîtriser sa violence. La récidive de 2017 ne manque pas d'être préoccupante à cet égard, puisqu'elle intervient moins de cinq ans après les faits constitutifs de brigandage, alors même que l'appelant était bénéficiaire d'un suivi thérapeutique. Celui-là avait en 2013 bénéficié d'une certaine clémence, un sursis partiel de 26 mois lui ayant été accordé. Le renouvellement de faits de violence, certes dans un contexte particulier, jette un doute sur son comportement futur. L'appelant n'a manifestement pas entièrement compris le sens qu'il convenait d'accorder à la suspension partielle de sa peine, alors même qu'il bénéficiait d'un environnement familial stable, au-delà d'une situation financière peu aisée. Les réserves qui précèdent n'autorisent toutefois pas la juridiction d'appel à poser un pronostic défavorable. Pour tenir compte de l'ensemble des circonstances, seul un nouveau sursis partiel sera prononcé dont la partie ferme, vu l'importance de la faute, sera fixée à 10 mois. Le délai d'épreuve sera de trois ans, un délai supplémentaire ne paraissant pas nécessaire eu égard à la prise de conscience du prévenu et à son engagement à résoudre ses problèmes d'alcoolisme. Aucune raison impérieuse ne s'oppose au maintien d'une d'amende venant sanctionner la contravention à la LStup, la peine principale n'étant pas à ce point élevée qu'elle rende toute autre sanction superflue. Le sursis accordé le 25 août 2015 par le MP ne sera pas révoqué, dans la mesure où l'exécution de la peine partiellement ferme revêt un effet dissuasif suffisant et qu'un pronostic défavorable ne peut être posé. 4.9.3. L'appelant A\_\_\_\_\_ ne s'est pas opposé en appel au maintien des mesures de substitution, sinon indirectement en concluant à une peine compatible avec un sursis complet. Seul le sursis partiel ayant été ordonné, il se justifie de reconduire les mesures de substitution, celles-ci répondant aux mêmes critères que la détention pour motifs de sûreté (art. 237 al. 4 CPP), étant observé que l'appelant a respecté jusqu'à ce jour les mesures qui lui ont été imposées à ce titre.

- 36/46 - P/22055/2017 4.10. La faute de l'intimé C\_\_\_\_\_ est également importante, au-delà de son taux d'alcoolémie, à l'instar de celle de l'appelant A\_\_\_\_\_. Il a renoncé à son attitude initiale d'apaisement pour suivre ce dernier dans ses différends avec H\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_, alors même qu'il le connaissait à peine. Il a subitement exprimé de la colère et fait preuve d'un esprit de vengeance alors qu'il n'avait aucune raison de s'impliquer dans le contentieux. Il a adhéré à ce qui aurait pu avoir des conséquences très graves et a lourdement porté atteinte à l'intégrité physique de H\_\_\_\_\_, quoiqu'il ait globalement été moins agressif que son comparse. Sa volonté délictuelle a été intense dans la mesure où il aurait eu la possibilité d'abandonner la poursuite et de s'en aller, plutôt que de remonter dans le véhicule pour pourchasser le plaignant et en découdre avec lui. Sa collaboration a été médiocre. Il a minimisé son implication tout au long de la procédure en indiquant avoir toujours cherché à obtenir des explications et à calmer son acolyte. Sa prise de conscience paraît fragile et assez circonstancielle. Certes, l'intimé C\_\_\_\_\_ a présenté des excuses et il n'a pas entrepris d'action à l'encontre de la victime H\_\_\_\_\_, ce qui démontre le souhait d'assumer ses erreurs. Il a remboursé son co-prévenu, mais seulement quelques jours avant l'audience d'appel, ce qui paraît relever de l'opportunisme. Sa situation personnelle ne permet pas d'expliquer ses agissements. L'intimé a de la famille en Suisse où il dispose d'un permis de séjour lui permettant de travailler, ce qui aurait dû l'inciter à adopter un comportement conforme à la loi. Le prévenu a un antécédent non spécifique et a récidivé dans le délai d'épreuve. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée ou plaidée. Le genre de peine, adéquat et proportionné, n'est pas remis en cause. Sans la réduction de peine liée à la tentative, la peine aurait été fixée à deux ans. Il s'ensuit qu'il sera en définitive condamné à une peine privative de liberté de 20 mois. Le pronostic posé ne se présente pas sous un

jour défavorable, dans la mesure où l'intimé C\_\_\_\_\_ a un emploi et a respecté les mesures de substitution. Il prétend également avoir changé de vie et de fréquentations. La peine sera assortie du sursis complet et le délai d'épreuve fixé à quatre ans, son amendement semblant moins abouti que celui de l'appelant A\_\_\_\_\_. Par identité de motif avec l'appelant A\_\_\_\_\_, sa contravention sera maintenue, a fortiori au regard d'une peine assortie du sursis complet. Le sursis antérieurement alloué par ordonnance pénale du MP du 1er octobre 2015 ne sera pas révoqué au vu du pronostic favorable et de l'absence d'antécédents spécifiques. 5.

#### **E. 14**

février 2018 consid. 2.1 = SJ 2018 I 397).

#### **E. 15**

novembre 2012 [requête no 52873/09] § 45 ; Gezginci c. Suisse du 9 décembre 2010 [requête no 16327/05] § 61 ; Emre § 68 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_770/2018 du 24 septembre 2018 consid. 2.1 ; 6B\_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.2 = SJ 2018 I 397) :  
■ la nature et la gravité de l'infraction commise par l'étranger ; ■ la durée de son séjour dans le pays dont il doit être expulsé ; ■ le laps de temps écoulé entre la perpétration de l'infraction et la mesure litigieuse, ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période ; et ■ la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.